



## Requête de Madame I. en suppression de données personnelles dans un procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Troinex

### Recommandation du 3 mars 2015

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 23 septembre 2014 adressé au maire et au Conseil municipal de Troinex, Mme I. a formulé diverses prétentions et suggestions concernant certaines affaires communales. Cette missive comprenait ses nom, prénom, adresse privée, numéro de téléphone portable privé et adresse électronique. Lue lors de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2014, elle a été annexée telle quelle au procès-verbal de ladite séance, lequel figure sur le site Internet de la commune.
2. En date du 5 février 2015, la requérante a rédigé un mail à l'attention de M. Olivier Niederhauser, secrétaire général de la commune, afin que la lettre susnommée soit retirée du site Internet de la commune.
3. Par courrier recommandé du 8 février 2015 adressé à M. Potter van Loon (maire), M. Guy Lavorel (adjoint) et M. Jacques Magnenat (adjoint), Mme I. a sollicité que ses nom, prénom, adresse privée, numéro de téléphone portable privé et adresse électronique soit retirés « *de tout document et de toute page du site Internet de la commune de Troinex, y compris du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2014, ainsi que de tout moteur de recherche (par exemple Google)* ».
4. Dans un courrier recommandé du 20 février 2015 à l'attention de Mme I., le maire et M. Alain Forestier, président du Conseil municipal, ont expliqué avoir partiellement fait droit à la requête, certaines données personnelles figurant dans le procès-verbal (adresse privée, numéro de téléphone portable privé et e-mail privé) ayant été caviardées. Il est en revanche indiqué qu'il n'existe aucun motif valable pour ne pas indiquer le nom et le prénom de la susnommée dans ce document.
5. Le même jour, le maire a informé le Préposé cantonal qu'il n'entendait pas répondre intégralement aux prétentions de la demanderesse, au motif que cela reviendrait à publier une lettre anonyme.
6. Par lettre recommandée du 23 février 2015 adressée à l'exécutif municipal ainsi qu'au président du Conseil municipal, Mme I. a constaté que la commune avait fait droit à certaines de ses prétentions, mais que son nom, son prénom et sa signature figuraient toujours sur le procès-verbal. Elle poursuit dans ses conclusions précédentes, à savoir la suppression de ces informations.

#### II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

7. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur

donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

8. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
9. La LIPAD est applicable au secteur public cantonal et communal ainsi qu'aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales (art. 3 LIPAD).
10. Constituent des données personnelles toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD).
11. Les principes régissant le traitement des données personnelles sont décrits aux art. 35 à 49 LIPAD.
12. Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD).
13. Elles veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (art. 36 al. 1 LIPAD).
14. Le principe de proportionnalité commande que seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire (art. 41 al. 1 let a LIPAD).
15. A teneur de l'art. 47 LIPAD:

*<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles:*

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;*
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;*
- c) constatent le caractère illicite du traitement;*
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.*

*<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles:*

- a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;*
- b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;*
- c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;*
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;*
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.*

*<sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.*

16. Les requêtes fondées sur cette norme doivent être adressées par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré, lequel doit traiter la requête avec célérité. Si ce dernier n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant, il transmet la requête au Préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles. Le Préposé cantonal instruit la requête de ma-

nière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête (art. 49 LIPAD).

17. A teneur de l'art. 18 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RSGe B 6 05) et de l'art. 16 al. 1 LIPAD, les séances des conseils municipaux sont publiques. L'art. 23 du règlement du Conseil municipal de la commune de Troinex du 24 novembre 1997 (ci-après règlement CM Troinex) possède une teneur identique.

18. L'art. 22 al. 2 LIPAD indique que les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à connaissance du public par des moyens appropriés. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée.

19. Selon l'art. 25 LAC:

<sup>1</sup> Les séances du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé dans un registre.

<sup>2</sup> Le procès-verbal mentionne au moins le nom des membres présents, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

<sup>3</sup> Il peut être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

<sup>4</sup> Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un conseiller municipal.

<sup>5</sup> Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

20. L'art. 13 du règlement CM Troinex précité reprend cette norme; il précise que les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial. Aux termes de l'art. 14, le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises

21. Selon l'art. 12 du règlement CM Troinex, les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou lors de la séance qui suit leur réception.

22. Selon l'art. 16 du règlement CM Troinex:

*Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale. Il peut être obtenu un extrait du procès-verbal, après son approbation, aux conditions suivantes: – sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture de la mairie. Un émolument de Fr. 10.- est perçu.*

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

23. Le Préposé cantonal constate au préalable que la commune de Troinex, l'une des 45 communes du canton de Genève énumérées à l'art. 1 LAC, est bien soumise au champ d'application de la LIPAD et aux principes contenus dans la loi.

24. Il relève que les informations litigieuses se rapportent à une personne identifiée, en l'occurrence la requérante, et qu'elles constituent dès lors des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD.

25. Le Préposé cantonal souligne que les séances du Conseil municipal sont publiques (art. 18 LAC; art. 16 al. 1 LIPAD; art. 23 du règlement CM Troinex). Lors de ces der-

nières, les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée (art. 12 du règlement CM Troinex).

26. Le Préposé cantonal remarque que la présente requête n'a pas trait à une pétition, auquel cas la commune ne pourrait pas communiquer à des tiers les signatures apposées (art. 6 de la loi sur l'exercice du droit de pétition du 14 septembre 1979; RSGe A 5 10), mais à un courrier.
27. Le Préposé cantonal prend note du fait que si l'art. 25 al. 5 LPAC prévoit la publicité des procès-verbaux des conseils municipaux approuvés, il n'indique pas la manière dont la commune doit, le cas échéant, communiquer ces documents au public. A cet égard, le Préposé cantonal est d'avis que l'art. 16 du règlement CM Troinex constitue une disposition assurément surannée, étant donné que les procès-verbaux du Conseil municipal sont disponibles sur Internet depuis 2004.
28. Le Préposé cantonal constate, à la lecture des procès-verbaux du Conseil municipal de Troinex des deux dernières années (2013-2014), que toutes les lettres annexées mentionnent les nom, prénom, adresse privée et signature des auteurs (voir pv du 18 mars 2013 p. 4, pv du 15 avril 2013 p. 8, pv du 16 septembre 2013 p. 7 et pv du 12 mai 2014 p. 9). D'ailleurs, le procès-verbal du 15 avril 2013 (p. 9 et 10) produit une lettre de quatre membres de la famille I., dont la requérante. Si cette dernière n'a aucunement réagi à cette publication, cela ne saurait cependant être perçu comme un élément allant dans le sens d'une approbation à toute communication ultérieure de données personnelles.
29. Le Préposé cantonal relève que lorsque l'on tape l'identité de la demanderesse avec le moteur de recherches Google, le procès-verbal querellé apparaît en 23<sup>ème</sup> position (sur 1'140'000 résultats).
30. Le Préposé cantonal rappelle que la commune a partiellement fait droit aux prétentions de la requérante, en retirant du procès-verbal susmentionné ses adresse privée, numéro de téléphone portable privé et e-mail privé.
31. Il estime que les principes régissant la protection des données personnelles ont été respectés par la commune dans la présente affaire, notamment celui de proportionnalité, la publication litigieuse mentionnant uniquement les nom, prénom et signature de Mme I.. Force est d'ailleurs de constater que, faute de ces indications minimales, le courrier deviendrait anonyme, ce qui ne serait guère souhaitable au niveau de l'information des citoyens.
32. Enfin, le Préposé cantonal est d'avis que l'information contenue dans les procès-verbaux des communes est destinée en priorité aux habitants des communes (voir l'art. 22 al. 3 LIPAD). En conséquence, il ne voit pas en quoi les nom, prénom et signature de la demanderesse lui causeraient un dommage, ce d'autant que les autres indications ont été caviardées.

### **RECOMMANDATION**

33. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande que la commune de Troinex ne fasse pas droit à la demanderesse de supprimer du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2014 son nom, son prénom et sa signature.
34. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la commune de Troinex doit rendre une décision sur la prétention de la requérante; la décision doit également être communiquée au Préposé cantonal (art. 49 al. 6 LIPAD).

35. La recommandation est notifiée par pli recommandé à la commune de Troinex (M. Potter van Loon, maire), Mairie, 1256 Troinex et à Mme I., [REDACTED].

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe